

## Arrêt

n° 313 654 du 27 septembre 2024  
dans les affaires X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître C. MARCHAND  
Avenue Henri Jaspar 128  
1060 BRUXELLES

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

**LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 23 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 26 mai 2020.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « *loi du 15 décembre 1980* »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 29 juin 2020 avec les références X

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 259.148 du 15 mars 2024 du Conseil d'Etat cassant l'arrêt n° 248.654 du 3 février 2021 du Conseil de céans.

Vu l'ordonnance du 11 juillet 2024 convoquant les parties à l'audience du 26 juillet 2024.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LIBERT *locum tenens* Me C. MARCHAND, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

La partie requérante indique en termes de requête résider depuis plus de vingt ans en Italie de manière légale, y disposer d'un titre de séjour illimité depuis 2016, s'être mariée la même année avec Mme [X.] qui dispose également d'un titre de séjour illimité, et avoir ensemble deux enfants, qui sont nés, à Milan en 2014 pour le premier, et à New-York en 2017 pour le second.

Toujours en termes de requête, la partie requérante expose faire l'objet de deux procédures pénales en Belgique.

La première étant une procédure d'extradition menée par les autorités albanaises, qui a conduit la partie requérante à se rendre dans un premier temps aux Pays-Bas et ensuite en Belgique, afin d'éviter un renvoi dans son pays d'origine. Elle indique également qu'un mandat international a été émis à son encontre par les autorités albanaises pour des faits de « meurtre avec prémeditation » menés en complicité et « possession non autorisée d'armes militaires et de munitions », qu'un mandat d'arrêt provisoire en vue de son extradition a été pris à son encontre en juillet 2019 par un juge d'instruction belge, et qu'elle a dans le cadre de cette procédure invoqué différents éléments qui ont trait à la crise institutionnelle que connaîtrait son pays et aux conséquences sur la justice et son affaire en particulier. Elle renseigne également que la Chambre des mises en accusation a émis au mois de novembre 2019 un avis favorable à son extradition sous la réserve d'une « garantie diplomatique » que la partie requérante soit jugée dans un délai raisonnable. Elle indique avoir, dans le cadre d'un courrier du 29 avril 2020, informé par le biais de son conseil le Ministre de la Justice « d'éléments nouveaux » qui concernent notamment la crise du système judiciaire albanais, la procédure pénale belge en cours à son encontre, les conditions sanitaires en prison en Albanie, son affaire pénale en Albanie en raison de laquelle elle craindrait pour sa vie, et la fermeture des frontières avec l'Albanie. Elle indique également que la Chambre du conseil a ordonné le 8 mai 2020 sa libération conditionnelle et provisoire, ce qui a été confirmé par la Chambre des mises en accusation le 20 mai 2020. La partie requérante renseigne en outre avoir été effectivement libérée le 26 mai 2020 moyennant le paiement d'une caution et attendre, conformément aux conditions imposées à sa libération, la décision du Ministre de la Justice quant à son extradition.

La seconde procédure est quant à elle « relative à des faits qui auraient été commis en Belgique », la partie requérante étant poursuivie du chef de faux en écriture, vente de stupéfiants en organisation, mais sans qu'un mandat d'arrêt n'ait été délivré à son encontre, selon ses dires. Elle indique contester les préventions retenues.

La partie requérante expose également ne pas avoir été entendue avant l'adoption, le 26 mai 2020, de l'ordre de quitter le territoire de la Belgique ainsi que des Etats qui appliquent entièrement l'accès de Schengen, sauf si elle dispose des documents pour s'y rendre « et sauf si une demande d'asile est actuellement pendante dans un de ces états » et ce, « au plus tard le 27/05/2020 » ; après l'indication selon laquelle « nonobstant le fait que l'intéressé soit libérable et qu'il ait payé une caution, il devrait quitter le territoire. Afin de satisfaire au dossier judiciaire il est loisible à l'intéressé, muni des documents d'identité nécessaires de revenir en Belgique ». Cet acte a été entrepris devant le Conseil de céans par un recours enrôlé sous le n° 313 344.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une interdiction d'entrée sur l'ensemble du territoire Schengen, de trois ans, motivée comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION:**

*L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que : □ 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire*

***Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):***

*1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.*

***Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.***

*3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités. L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.*

***L'intéressé(e) a été placé(e) sous mandat d'arrêt le 5/7/2019 pour porte d'armes prohibés. Faits pour lesquels il/elle peut être condamné(e).***

***Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.***

***Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé(e).***

**La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :**

*il n'y a pas des déclarations concernant sa vie familiale, des enfants ou des problèmes médicaux. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.*

***Eu égard à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.***

***L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée ».***

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Question préalable.**

La partie requérante a déposé à l'audience une note de plaidoiries, invoquant des éléments nouveaux, étant le fait que son épouse et leurs enfants séjournent dorénavant en Belgique de manière légale, afin de justifier son intérêt à la poursuite de la procédure.

Le Conseil rappelle qu'il n'a pas à prendre en considération, dans le cadre de son contrôle de légalité, des éléments qui n'ont pas été soumis en temps utile à la partie défenderesse.

## **3. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation :

« Des articles 7, 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (loi du 15 décembre 1980);

Des articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et du principe général de droit selon lequel l'administration est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ;

Des principes de bonne administration, notamment des principes de précaution, de minutie, du raisonnable et de proportionnalité, et du principe général du droit de l'Union européenne d'être entendu, lu en combinaison avec la directive 2008/115, du principe audi alteram partem, du principe général du respect des droits de la défense ;

Des articles 1er, 6, 8 et 13 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH), et des articles 1er, 7, 19, 24, 41, 47 et 52 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne (la Charte) ».

Dans une deuxième branche, la partie requérante soutient notamment que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de s'assurer que la partie défenderesse a bien pris en considération l'ensemble des éléments de la cause, dont le fait qu'elle a une épouse et deux enfants avec cette dernière, qu'ils disposent d'un droit au séjour illimité en Italie, éléments dont elle aurait eu connaissance si elle l'avait entendue avant de statuer.

La partie requérante reproche dès lors également à la partie défenderesse de ne pas l'avoir entendue avant l'ordre de quitter le territoire ni avant l'interdiction d'entrée prise le même jour.

## **4. Discussion.**

4.1. Sur la deuxième branche du premier moyen, s'agissant du droit d'être entendu de la partie requérante, le Conseil rappelle en premier lieu que selon la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union et qu'en conséquence, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande mais qu'en revanche, un tel droit fait partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union (voir à cet égard notamment l'arrêt Mukarubega du 5 novembre 2014 (C-166/13)).

Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après « CJUE »), a indiqué s'agissant du principe général de droit européen d'être entendu, dans son arrêt C-249/13, rendu le 11 décembre 2014, que « [l]e droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts [...]. Selon la jurisprudence de la Cour, la règle selon laquelle le destinataire d'une décision faisant grief doit être mis en mesure de faire valoir ses observations avant que celle-ci soit prise a pour but que l'autorité compétente soit mise à même de tenir

utilement compte de l'ensemble des éléments pertinents. Afin d'assurer une protection effective de la personne concernée, elle a notamment pour objet que cette dernière puisse corriger une erreur ou faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu [...]. Ensuite, [...] en application de l'article 5 de la directive 2008/115 [...], lorsque les États membres mettent en œuvre cette directive, ceux-ci doivent, d'une part, dûment tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale et de l'état de santé du ressortissant concerné d'un pays tiers ainsi que, d'autre part, respecter le principe de non-refoulement. Il s'ensuit que, lorsque l'autorité nationale compétente envisage d'adopter une décision de retour, cette autorité doit nécessairement respecter les obligations imposées par l'article 5 de la directive 2008/115 et entendre l'intéressé à ce sujet [...]. Il résulte de ce qui précède que le droit d'être entendu avant l'adoption d'une décision de retour doit permettre à l'administration nationale compétente d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée, afin que, le cas échéant, l'intéressé puisse valablement exercer son droit de recours [...] » (CJUE, 11 décembre 2014, Boudjida, C-249/13, § 36, 37, 48, 49 et 59).

Toutefois, la CJUE a indiqué, dans un arrêt Sophie Mukarubega, rendu le 5 novembre 2014, dans l'affaire C-166/13 , que « [...] les États membres doivent, dans le cadre de l'autonomie procédurale dont ils disposent, d'une part, prévoir explicitement dans leur droit national l'obligation de quitter le territoire en cas de séjour irrégulier et, d'autre part, pourvoir à ce que l'intéressé soit valablement entendu dans le cadre de la procédure relative à sa demande de séjour ou, le cas échéant, sur l'irrégularité de son séjour. [...]. Le droit d'être entendu dans toute procédure, tel qu'il s'applique dans le cadre de la directive 2008/115 et, notamment, de l'article 6 de celle-ci, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une autorité nationale n'entende pas le ressortissant d'un pays tiers spécifiquement au sujet d'une décision de retour lorsque, après avoir constaté le caractère irrégulier de son séjour sur le territoire national à l'issue d'une procédure ayant pleinement respecté son droit d'être entendu, elle envisage de prendre à son égard une telle décision, que cette décision de retour soit consécutive ou non à un refus de titre de séjour » (§§ 62 et 82).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, M.G. et N.R., C-383/13, § 38 et 40).

Le Conseil rappelle également que l'adage « audi alteram partem » exprime un principe général qui impose à l'administration qui envisage de prendre une mesure grave contre un administré, telle qu'une décision d'éloignement du territoire ou une interdiction d'entrée, d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure. Il rencontre un double objectif, à savoir, d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses arguments compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard (en ce sens, C.E. (13e ch.), 24 mars 2011, Hittelet, Y., no 212.226).

Le Conseil rappelle également que ledit principe a le même contenu que le principe général du droit d'être entendu tel que garanti par le droit de l'Union.

Un manquement à ce principe ne peut dès lors conduire à l'annulation d'un acte administratif que s'il a pu avoir une incidence sur le sens de la décision prise par l'autorité administrative (en ce sens, CE, n° 236.329 du 28 octobre 2016).

L'interdiction d'entrée est une mesure accessoire d'une décision de retour à l'égard de laquelle le droit d'être entendu implique que l'intéressé puisse faire valoir ses observations à l'encontre de cette mesure également (en ce sens, CE, arrêt n° 259.980 du 3 juin 2024).

Enfin, aux termes de l'article 74/11, §1er, alinéa 1er, « [I]la durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas » et §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 « [I]le ministre ou son délégué peut s'abstenir d'imposer une interdiction d'entrée, dans des cas particuliers, pour des raisons humanitaires ».

4.2. En l'espèce, sur la base des considérations rappelées ci-dessus, la partie défenderesse était tenue d'entendre la partie requérante avant de prendre cette décision à son encontre.

Or, il n'est nullement établi à la lecture du dossier administratif que la partie requérante ait été entendue avant la prise de l'acte attaqué.

Sans pouvoir substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, le Conseil estime que les éléments invoqués par la partie requérante en termes de requête, qui ont trait à l'existence d'une vie familiale en Italie dans le cadre d'un séjour régulier et qui sont étayés, auraient pu conduire la partie défenderesse, si elle en avait eu connaissance, à changer le sens de sa décision.

Le moyen unique est dès lors, dans les limites exposées ci-dessus, fondé en ce qu'il est pris de la violation du droit d'être entendu que ce soit sous l'angle européen ou belge, et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

La partie requérante justifie en effet bien d'un intérêt à ce moyen, que ce soit au moment de l'introduction du recours ou ensuite, que sa famille réside en Italie ou en Belgique, au vu de la portée européenne de l'acte attaqué.

4.3. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

#### **5. Dépens.**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision d'interdiction d'entrée, prise le 26 mai 2020, est annulée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept septembre deux mille vingt-quatre par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY